

Arrêté concernant la consultation des registres des offices de poursuite par le guichet sécurisé unique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la consultation des registres des offices des poursuites par le guichet sécurisé unique, du 18 avril 2007, est modifié comme suit:

Titre

Arrêté concernant la consultation des registres de l'office des poursuites par le guichet sécurisé unique

Article premier

Les procès-verbaux et les registres de l'office des poursuites (ci-après: l'office)...(*suite inchangée*)

Art. 3

Les prestations de l'office...(*suite inchangée*)

Art. 4, al. 2

²L'extrait généré par le GSU contre paiement des émoluments est garanti conforme aux données des registres de l'office.

Art. 5

Le service des poursuites et faillites est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER